

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 8

I.- À l'alinéa 3, substituer à la référence : « L. 264-2 », la référence : « L. 264-3 »

II. - Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation de la rédaction avec celle de l'article 102 du code civil, telle que modifiée par l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a prévu des dispositions similaires.